

Ordonnance de Police n°183  
Règlement concernant la préservation des forêts  
A l'Isle de France, le 15 novembre 1769

-----  
Copié du *Code des Iles de France et de Bourbon*, Par M. Delaleu, 1826. Source Gallica.  
=====

Ordonnance 183 - Règlement économique.

La manière dont la plupart des habitans défrichent leurs terres, étant une destruction plutôt qu'une amélioration, et les forêts de cette île qui devraient en faire la ressource, soit pour les besoins publics et particuliers, soit pour protéger les récoltes contre la violence des vents, l'ardeur du soleil et les sécheresses, étant en grande partie dévastées, surtout dans presque toute sa circonférence, nous avons jugé qu'il était instant d'arrêter les abus qui ont causé une pareille destruction, qui entraînerait celle de la colonie ; et regardant comme un de plus importants objets de notre administration, non seulement de veiller à la conservation des bois dans les lieux où il en existe encore, mais d'en faire semer, planter et cultiver dans ceux où ils ont été détruits, nous avons réglé et arrêté ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu de bâtir dans la ville du Port-Louis, des maisons en charpente, doublées ou bordées en planches et en palissades ; et il ne sera plus permis de bâtir des maisons qu'en pierres, et couvertes en argamace, tuiles et bardeaux ou merrains.

II. Nous défendons très expressément à tous Noirs ou esclaves, même à toutes personnes indistinctement, de porter des tisons de feu dans les champs, dans les chemins et dans les bois, sous prétexte d'allumer leur pipe ou tel autre que ce soit, sous peine, pour la première fois, d'être fustigés et flétris d'un fer chaud ; et en cas de récidive, d'être poursuivis à la requête du procureur général, et punis comme incendiaires ; enjoignons à toutes personnes d'arrêter les contrevenans, de les dénoncer au procureur général du Roi, aux factionnaires des corps-de-garde d'arrêter pareillement lesdits Noirs sortant de la ville avec des tisons de feu ou pipes allumées ; ordonnons que la capture desdits contrevenans sera payée comme celle d'un nouveau Noir marron.

III. Tout concessionnaire ou propriétaire de terrains et habitations non défrichées, même de celles qui sont déjà établies avant de commencer le défrichement, sera tenu de nous en demander la permission par requête, laquelle permission, lui sera accordée pour une étendue de terrain proportionnée à l'objet de ses cultures et au nombre de ses esclaves cultivateurs.

IV. Tout concessionnaire sera tenu de garder en réserve le quart de sa concession en forêt, et il préférera pour cette réserve les parties de son terrain les plus remplies de roches et les moins propres à la culture, tels que les remparts, qu'il est expressément défendu de défricher, ainsi que les sommets des mornes et des coteaux.

V. Dans les habitations anciennes où il ne reste plus de bois, et dans celles où il en reste moins que l'étendue ordonnée par l'article précédent, le propriétaire sera tenu dans l'espace de quinze mois, sous peine d'une amende de mille livres, de faire un semis de plantations d'arbres de toute espèce, soit étrangers, soit naturels à l'île, et préférera pour ses semis en graines du pays, celle du bois de natte, de bois puant, de tacamahaca, de benjoin, de pomme et de cannelle.

VI. Les bois seront conservés sur les bords des rivières, et il est défendu d'en détruire les rives plus près de dix perches ou gaulettes ; il sera seulement permis d'ouvrir, de distance en distance, des chemins ou allées de vingt pieds de largeur pour des abreuvoirs, et pour faciliter la communication de l'habitation avec lesdites rivières, sur les bords immédiats, desquelles chaque propriétaire pourra pour sa commodité pratiquer des sentiers en forme de trottoirs, de six pieds de largeur ; et sur les rivières où

les bois ont été entièrement détruits, il est ordonné à chaque propriétaire de planter, dans le terme de quinze mois, quatre ou cinq rangées, soit de bambous, soit d'arbres fruitiers, cannelliers, vacouas ou autres, en prolongeant la rivière dans toute l'étendue de son terrain.

VII. Il est défendu à tout concessionnaire voisin des bords de la mer, non seulement de couper un seul arbre sur les réserves du Roi, mais encore de défricher à jour sur son propre terrain, dans l'espace de dix perches d'épaisseur, qu'il conservera en forêts dans toute l'étendue de son habitation, en prolongeant les réserves de Sa Majesté sur le bord de la mer.

Quant aux habitations dont les bois ont été dévastés au voisinage desdites réserves, il est ordonné aux propriétaires de semer ou remplacer en bois, dans le terme de quinze mois, la même étendue de dix perches ou gaulettes, le long des susdites réserves, soit en bambous, soit en cocotiers, soit en haute futaie et en arbres de toute espèce.

VIII. Les coupes des bois nécessaires aux propriétaires des forges, aux briquetiers et autres fabricans d'ouvrages en terre cuite, aux chafourniers et charbonniers, ne pourront désormais être faites que par assiettes réglées.

A cet effet, l'officier par nous commis à la conservation des bois, accompagné d'un arpenteur, se transportera sur les lieux, et déterminera les endroits où se feront les coupes de bois nécessaires à leurs ateliers ; ils mettront en réserve les bois de haute futaie, et seize baliveaux par arpent des plus beaux et de plus belle venue, dont le susdit officier inscrira dans son registre le nombre et la qualité.

IX. Les bois abattus pour les défrichemens et qui seront destinés à être brûlés, seront mis en tas par les soins du propriétaire, de telle manière que le feu ne puisse pas approcher de trente pas au moins des bois réservés, soit dans l'intérieur des terrains, soit dans les lisières et balisages, à peine d'être responsables de la perte des arbres, et condamnés à l'amende portée par le dernier titre de l'ordonnance de 1669, au sujet des eaux et forêts.

X. Déclarons bois de construction et dont la conservation est plus indispensable, *les bois de natte à grandes et petites feuilles, les bois puans, tacamahaca, benjoin, de colophane, de pomme et de cannelle* ; et dans les défrichemens, tous les arbres des espèces susdites pointant six pouces d'équarrissage et au-dessus, ne pourront être brûlés, mais seront mis à part dépouillés de leur écorce, de manière à pouvoir se conserver, tant pour les besoins particuliers du propriétaire que pour le service du public, et il ne sera permis de brûler que les branches des susdits arbres, en réservant néanmoins celles qui pourront être propres à fournir des courbes pour la marine, lesquelles doivent être conservées de préférence même aux arbres droits.

XI. Etablissons chaque propriétaire ou concessionnaire même tenancier, fermier ou usufruitier, faisant valoir une habitation, garde des bois dépendans de ladite habitation ; en conséquence, sera tenu de veiller à leur conservation, et il demeurera responsable des dégâts qui pourraient y être faits, notamment aux bois de haute futaie, baliveaux anciens ou modernes.

XII. Tout propriétaire d'habitation sur laquelle il y aura des arbres de l'espèce désignée dans l'art. X, et propres aux travaux du Roi, aura la préférence sur tous les entrepreneurs, pour les exploiter et voiturier aux parcs des bois du Roi ou au bord de la mer, dans les lieux qui lui seront indiqués ; et ce faisant, il lui sera payé sans difficulté le prix et la valeur d'iceux, suivant les tarifs qui en auront été arrêtés pour lesdits entrepreneurs.

XIII. Aucun entrepreneur pour la fourniture des bois du Roi ne pourra abattre, ouvrir, ni transporter aucun bois chez les propriétaires des habitations en valeur, qu'au préalable lesdits propriétaires ou leurs fermiers et locataires n'aient déclaré par écrit qu'ils ne peuvent eux-mêmes faire lesdits abattis, façon et transport ; et en ce cas, lesdits entrepreneurs ou fournisseurs pourront les exploiter, en indemnisant le propriétaire de gré à gré, sinon à dire d'experts, tant du prix de l'arbre enlevé, suivant sa grosseur, espèce et qualité, que du tort que fera ladite exploitation à ses plantations, et en demeurant en outre garans des dommages et déprédations que feraient leurs ouvriers.

XIV. Ne pourront, les concessionnaires et propriétaires des habitations, prendre dans la forêt dépendante de leur terrain, pour leur chauffage et celui de leurs esclaves, aucuns des bois réservés dans l'art. X, mais seulement du bois mort ou abattu par les orages, et autres bois non compris dans lesdits articles.

XV. Les domiciliés au Port-Louis pourront, pour leur chauffage seulement, prendre dans les forêts du Roi et aux cantons dits l'Enfoncement et l'Anse à Courtois, les bois nécessaires ; pourvu que ce soit du bois mort ou abattu par les vents, ou de mauvaise venue et inutile à toute espèce d'ouvrage, sans pouvoir couper, abattre ou arracher aucuns ébéniers, aucuns bois des espèces détaillées dans l'art. X, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende pour chaque pied d'arbre ; et seront les maîtres tenus, ainsi que de droit, des faits de leurs esclaves, et ne pourront les envoyer dans les forêts qu'avec une permission d'eux par écrit ; et dans le cas où lesdits esclaves paraîtraient contrevenir au présent article de notre règlement, pourront les factionnaires des corps-de-garde leur faire représenter la permission signée de leurs maîtres, les arrêter, ainsi que les bois dont ils se trouveraient saisis, ensemble la susdite permission, pour le tout être remis à l'officier chargé de la conservation des bois, pour, sur son rapport, être les délinquans poursuivis à la requête du procureur général du Roi, et punis suivant l'exigence des cas.

XVI. Les propriétaires des forges, les entrepreneurs des fournitures des bois, des briqueteries, poteries, des fours à chaux, du charbon et autres, faisant des abattis par coupes réglées, seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, de recéper les arbres qu'ils auront abattus, de telle sorte que le tronc restant et qui ( autant qu'il sera possible ) sera à fleur de terre, ne soit point échetté et qu'il soit taillé en bec de flûte.

Ne pourront, les faiseurs de charbon, établir leurs fourneaux ailleurs que dans les rives de leurs coupes réglées, et à une assez grande distance des terrains destinés à la recrue des bois, pour que la chaleur des fourneaux ne puisse nuire à ladite recrue.

Enjoignons à l'officier commis à la conservation des bois, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, de faire à cet effet les récolemens desdites coupes, en dresser procès-verbaux, et faire incontinent après son rapport des contraventions.

XVII. Chaque assiette de coupe réglée destinée à la recrue des bois, sera close, soit par des haies de bois mort ou palissades, aussitôt après la coupe finie, et l'entrée de toute espèce de bestiaux y sera sévèrement interdite.

Défendons expressément à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'envoyer paître gros et menu bétail dans les bois nouvellement coupés et destinés à la recrue, sous peine de deux cents livres d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts, suivant l'ordonnance de 1669.

XVIII. Ordonnons et enjoignons à chacun des concessionnaires et propriétaires d'habitations, de planter, le long des chemins publics, étant et passant sur lesdites habitations, et à quatre pieds en dehors des deux bords desdits chemins, à la distance de quinze pieds les uns des autres, des arbres des qualités désignées dans l'art. X, dans la forme et de la manière prescrite par notre ordonnance du 17 Juin 1769, pour la ville du Port-Louis, et de planter aussi au pied de chaque arbre deux graines de la même espèce, de les défendre de la morsure des bestiaux, ainsi qu'il a été réglé ; leur donnons pour cette opération le terme de quinze mois ; passé lequel, les négligens seront soumis aux mêmes peines portées par ladite ordonnance.

XIX. Les amendes et les confiscations ordonnées par le présent règlement appartiendront à Sa Majesté ; les dommages et intérêts appartiendront aux propriétaires des bois dans lesquels les délits auront été commis, et les Noirs libres, même les ouvriers délinquans, qui ne pourront payer les amendes auxquelles ils auront été condamnés, seront employés pour un temps, suivant l'exigence des cas, à réparer par leur travail les dégâts qu'ils auront commis dans les forêts et aux plantations des arbres, le long des chemins, sur les terrains appartenant à Sa Majesté.

Et sera le présent règlement lu, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré au Conseil supérieur de cette île, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Au Port-Louis, Isle de France, le 15 Novembre 1769.

*Signés* LE CHEVALIER DESROCHES et POIVRE.

Isle de France, le 16 Novembre 1769.

\* \* \*